

Social/OR/5/2000/modernisation-01-fr

MODERNISATION ET AMÉLIORATION DES RELATIONS DE TRAVAIL

PREMIÈRE CONSULTATION DES PARTENAIRES SOCIAUX

RÉPONSE DE L'UNICE

Le 5 octobre 2000

1. L'UNICE a pris note du document de première consultation des partenaires sociaux sur la modernisation des relations de travail.
2. A la lumière des clarifications apportées lors de la réunion avec les partenaires sociaux du 29 août 2000, l'UNICE comprend que les objectifs de la Commission, à travers cette consultation, sont les suivants:

à moyen terme: inviter les partenaires sociaux à réfléchir ensemble aux grands principes qui devraient régir une réforme des règles régissant les relations de travail en vue de leur modernisation, et à définir une méthode appropriée pour y parvenir;

à court terme: développer une action visant deux aspects précis des relations de travail: le télétravail et le travail « économiquement dépendant », en vue d'éventuelles initiatives communautaires visant ces deux domaines.

I. MODERNISATION DU CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL (*Questions 1 et 2 du document de consultation*)

3. L'UNICE appelle depuis de nombreuses années à une modernisation du cadre législatif, réglementaire et conventionnel du marché du travail, à tous les niveaux, pour les adapter aux évolutions économiques et sociales, favoriser la compétitivité des entreprises et améliorer le fonctionnement des marchés du travail. Elle accueille donc favorablement la poursuite du débat en ce domaine, et la volonté d'y impliquer les partenaires sociaux. Comme la Commission, l'UNICE estime qu'un tel processus de modernisation s'inscrirait parfaitement dans le cadre des lignes directrices pour l'emploi et des conclusions du Conseil européen de Lisbonne.
4. L'UNICE regrette cependant, que le document de la Commission soit ambigu, et souvent contradictoire, quant à la philosophie et aux méthodes qui sous-tendraient les actions en ce domaine.

5. Pour les employeurs européens, le point de départ de tout processus de modernisation des relations de travail repose avant tout sur des évaluations nationales des règles qui régissent le fonctionnement des marchés du travail nationaux.

Au plan européen, la méthode qui devrait être retenue est celle de la **coordination ouverte** préconisée par le Conseil européen de Lisbonne. La réflexion sur les orientations possibles d'éventuelles initiatives communautaires (quelle qu'en soit la nature) ne pourrait intervenir qu'après ces évaluations nationales et l'identification des problèmes rencontrés dans chacun des Etats membres. De l'avis de l'UNICE, la Commission a un rôle crucial à jouer dans ce processus, en favorisant la coordination ouverte. En facilitant les échanges structurés d'expérience entre les États membres, la Commission peut assurer de réels progrès vers une flexibilité accrue des marchés du travail.

6. A l'inverse de ce qui est suggéré dans le document de la Commission, ce n'est qu'après avoir identifié les principaux problèmes rencontrés dans chacun des Etats membres que la Commission et les partenaires sociaux européens seront à même de définir les questions pour lesquelles une action communautaire pourrait présenter une valeur ajoutée (par exemple en assouplissant certaines directives existantes) et, par conséquent, de définir les principes qui devraient accompagner leurs réflexions. L'UNICE estime qu'il serait prématuré à ce stade de proposer des principes généraux et ne commentera donc pas ceux figurant dans le document de la Commission.
7. En tout état de cause, l'UNICE considère que la Commission devrait consulter les partenaires sociaux sur les conclusions qu'elle pourrait tirer de cette procédure de coordination ouverte.

II. TÉLÉTRAVAIL

8. Le développement des technologies de l'information et de la communication permet le développement de solutions innovantes en matière d'organisation du travail, pour le plus grand avantage des entreprises comme de leurs salariés. L'UNICE partage l'analyse de la Commission selon laquelle le « télétravail », sous des formes très variées, est promis à un essor dans les Etats membres de l'Union européenne.
9. L'UNICE rappelle que les partenaires sociaux européens, à la suite d'un séminaire de travail organisé par la Commission, sont convenus d'une méthode pour examiner cette question. Cette méthode est reprise dans leur déclaration au Forum à haut niveau du 15 juin dernier présentant un programme de travail des partenaires sociaux en vue de contribuer à la stratégie européenne pour l'emploi et peut être résumée comme suit:
 - ☞ définition des différentes formes de télétravail;
 - ☞ analyse des questions qui se posent au niveau national à cet égard;
 - ☞ identification de celles présentant des aspects transnationaux, pour lesquelles une action communautaire (sans préjuger de sa forme) pourrait présenter une valeur ajoutée.
10. L'UNICE est prête à travailler avec ses partenaires sur la base de cette méthode, sans préjuger des formes que pourraient prendre les résultats de ces travaux.
11. Les employeurs européens rappellent par ailleurs que le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé au travail a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les aspects « sécurité et santé » du télétravail. Il conviendra donc tant pour la CES et l'UNICE, qui coordonnent les groupes d'intérêts au CCSHS, de veiller à la compatibilité des réflexions des partenaires sociaux dans cette enceinte avec leurs travaux au sein du dialogue social, que pour la Commission, d'assurer une bonne coordination entre ses services.

III. TRAVAIL « ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANT »

12. La notion de travail «économiquement dépendant » est trop vague pour que l'UNICE puisse, à ce stade, se prononcer sur la justification d'une initiative communautaire et, a fortiori, sur son orientation possible. Le document de la Commission se limite en effet à donner une définition très vague de cette notion, qui ne permet pas de cerner le type de problèmes que la Commission dit avoir identifiés eu égard à cette forme de travail.
13. Il serait nécessaire, avant d'aller plus loin dans le processus de consultation, que la Commission clarifie la notion même de travail «économiquement dépendant », apporte des précisions quant à l'ampleur du phénomène qu'elle vise et quant au type de problèmes auxquels elle se réfère dans le document de consultation. A l'issue de cet exercice, la Commission devrait à nouveau consulter les partenaires sociaux, en temps opportun, sur ses intentions.

* * *

*